|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2020/42 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale9 avril 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-septième session**

Genève, 29 juin-8 juillet 2020

Point 6 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses :**

**Emballages**

 Définition des matières plastiques recyclées

 Communication des experts de l’International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP) et de l’International Confederation of Container Reconditioners (ICCR)[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. À la cinquante-sixième session, l’ICPP et l’ICCR ont présenté le document ST/SG/AC.10/C.3/2019/51 et le document informel INF.16 (56e session) en vue d’engager un débat sur la manière dont la définition des matières plastiques recyclées figurant au chapitre 1.2 du Règlement type pouvait être modifiée afin de correspondre à la pratique actuelle.

2. Au cours de la réunion, la plupart des experts sont convenus qu’un ensemble minimal de dispositions était nécessaire pour s’assurer d’une approche cohérente en matière d’assurance de la qualité. L’ICPP et l’ICCR ont tenu compte de cela dans leur nouvelle proposition.

3. La définition des matières plastiques recyclées qui figure au 1.2.1 date des années 1990, époque à laquelle les prescriptions étaient évidemment prudentes. En 2007, la définition a été complétée par l’ajout d’une note, qui contient des renseignements plus détaillés sur la manutention des matières recyclées. Le texte n’a pas été autrement modifié et devrait par conséquent être aligné sur les procédures actuelles.

4. Les exigences concernant les propriétés des résines recyclées (indice de fluidité, densité et résistance à la traction) pour les emballages plastiques de marchandises dangereuses sont très élevées. L’expérience montre que seuls les emballages industriels ayant fait l’objet d’une collecte séparée et d’un tri y répondent, les déchets plastiques provenant des ménages ayant des propriétés très différentes qui ne peuvent être utilisées pour les matières dangereuses. Dans le cadre de tout programme d’assurance de la qualité, le fabricant est tenu de garantir la qualité des matériaux utilisés. Pour les emballages plastiques, cela consiste notamment à garantir que les résines sont conformes aux spécifications du modèle type en question, indépendamment de s’il s’agit de matières plastiques vierges ou recyclées.

5. De nos jours, la production de matières recyclées est un processus continu dans lequel d’importantes quantités sont générées. Afin de prendre en compte ce processus et la très grande expérience acquise par plusieurs pays en ce qui concerne la transformation des matières recyclées, l’ICPP estime qu’il appartient aux autorités compétentes de déterminer et d’approuver les épreuves que doit subir chaque lot de matière plastique dans le cadre d’un programme d’assurance de la qualité satisfaisant. Elle recommande donc de supprimer le membre de phrase « *each batch of* » (tous les lots de) de la définition des matières plastiques recyclées, comme suit :

« The quality assurance programme shall include a record of proper pre-sorting and verification that *~~each batch of~~* recycled plastics material has the proper melt flow rate, density, and tensile yield strength, consistent with that of the design type manufactured from such recycled material. (Ce programme doit inclure un compte rendu du tri préalable effectué et la vérification que ~~tous~~ les ~~lots de~~ matières plastiques recyclées présentent un indice de fluidité, une densité et une résistance à la traction appropriés correspondant à ceux du modèle type fabriqué à partir d’un tel matériau recyclé.) ».

6. Il a également été constaté que, lorsque les propriétés des résines recyclées sont conformes aux spécifications à la suite d’une collecte, d’un tri et d’une transformation rigoureux, les emballages plastiques produits satisfont systématiquement aux prescriptions des épreuves. Ainsi, le niveau d’épreuve des emballages agréés ONU fabriqués à partir de résines recyclées est analogue à celui des emballages fabriqués à partir de résines vierges.

7. En outre, comme tous les emballages, les emballages fabriqués à partir de résines recyclées sont soumis à des programmes d’assurance de la qualité. Ainsi, les dispositions relatives au programme d’assurance de la qualité prévues au 6.1.1.4 (emballage) et au 6.5.4.1 (grand récipient pour vrac) s’appliquent aussi bien aux matières plastiques vierges qu’à celles qui sont recyclées.

8. En 2007, le 6.1.1.4 et le 6.5.4.1 ont été complétés par l’ajout d’une note qui fournit des orientations plus détaillées sur les procédures qui peuvent être suivies.

9. Les épreuves devraient être les mêmes que celles effectuées pour les emballages fabriqués à partir de matières vierges, et la fréquence des épreuves pour les emballages fabriqués à partir de matières plastiques recyclées devrait être spécifiée par l’autorité compétente sur la base de son expérience.

10. L’ICPP considère que, compte tenu de l’expérience accumulée pendant plus de trente ans au niveau mondial en ce qui concerne l’utilisation de matières plastiques recyclées dans d’autres emballages réglementés et conteneurs non réglementés, les exigences concernant la fréquence de la mise à l’épreuve des emballages fabriqués à partir de matières plastiques recyclées peuvent être alignées sans danger sur celles pour les emballages fabriqués à partir de résines vierges. Dans ce cas, les deux dernières phrases de la définition n’ont plus lieu d’être et devraient être supprimées.

11. En raison de la situation actuelle découlant de la COVID-19, toutes les délégations sollicitées n’ont pas encore fait part de leurs observations. L’ICPP a donc l’intention de fournir des informations supplémentaires avant la cinquante-septième session du Sous‑Comité, selon qu’il convient.

 Proposition

12. Modifier comme suit le libellé du Règlement type (les parties qu’il est proposé de supprimer sont indiquées en caractères biffés) :

« **1.2.1 Définitions**

*Matières plastiques recyclées*, des matières récupérées à partir d’emballages industriels usagés qui ont été nettoyés et préparés pour être transformés en emballages neufs. Les propriétés spécifiques du matériau recyclé utilisé pour fabriquer des emballages neufs doivent être garanties et attestées régulièrement dans le cadre d’un programme d’assurance qualité reconnu par l’autorité compétente. Ce programme doit inclure un compte rendu du tri préalable effectué et la vérification que ~~tous~~ les ~~lots de~~ matières plastiques recyclées présentent un indice de fluidité, une densité et une résistance à la traction appropriés correspondant à ceux du modèle type fabriqué à partir d’un tel matériau recyclé. Les informations d’assurance qualité incluent obligatoirement des informations sur le matériau d’emballage dont provient la matière plastique recyclée, ainsi que sur le contenu antérieur de ces emballages au cas où ce contenu serait susceptible de nuire aux performances du nouvel emballage produit au moyen de ce matériau. ~~En outre, le programme d’assurance qualité appliqué par le fabricant d’emballage conformément au 6.1.1.4 doit comprendre l’exécution des épreuves mécaniques du 6.1.5 sur modèle type des emballages fabriqués à partir de chaque lot de matières plastiques recyclées. Dans ces épreuves, la résistance au gerbage peut être vérifiée par une épreuve appropriée de compression dynamique, au lieu d’une épreuve statique de charge appliquée à la face supérieure de l’emballage.~~

***NOTA****: La norme ISO 16103:2005 “Emballages − Emballages de transport pour marchandises dangereuses − Matériaux plastiques recyclés”, fournit des indications supplémentaires sur les procédures à suivre pour approuver l’utilisation de matières plastiques recyclées.*».

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect. 20)) et informations complémentaires. [↑](#footnote-ref-2)